

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le compte définitif des recettes et dépenses de l'Exercice 1871, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	C.
Contributions sur rôles ( <i>recouvrements et dégrèvements</i> )..	345,015	70
Liquidation de droits .....	11,953	93
Produits divers et recettes à différents titres ( <i>dans lesquels figure la subvention métropolitaine de 140,000 fr.</i> )....	295,409	07
<b>TOTAL .....</b>	<b>652,378</b>	<b>70</b>
Chapitre I <sup>er</sup> .— Personnel.....	237,627	70
Chapitre II.— Matériel.....	301,416	36
	539,044	06
Le montant des recettes disponibles est donc de .....	113,334	64

Les dépenses mandatées sont arrêtées à la somme de *cinq cent trente-neuf mille quarante-quatre francs six centimes*, et celles payées à la même somme, se divisant comme suit :

Chapitre I <sup>er</sup> .— Personnel.....	237,627	70
Chapitre II.— Matériel.....	301,416	36

	539,044	06
	113,334	64

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *cent treize mille trois cent trente-quatre francs soixante-quatre centimes*, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1871.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de *cent treize mille trois cent trente-quatre francs soixante-quatre centimes*.

Art. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

CHAPITRE I <sup>er</sup> — Personnel.....	28,125	11
CHAPITRE II— Matériel.....	»	»
<b>ENSEMBLE .....</b>	<b>28,125</b>	<b>11</b>

sont annulés.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : L. LE GUAY.